

**DELIBERATION N° 03/4-52
du Conseil Municipal
en séance du mardi 30 septembre 2003**

OBJET

TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR 2003/ 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/4-52 présenté par le Maire, au nom des Commissions Ecole et Restauration Municipale / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'introduction au barème de tarification de la Restauration Scolaire d'une nouvelle catégorie de «tarif journalier».

ARTICLE 2

Adopte la grille tarifaire de la Restauration applicable à partir de l'Année Scolaire 2003/ 2004 ci-annexée.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

- 8 OCT. 2003



LE MAIRE

René-Paul VICTORIA

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

15 OCT. 2003

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

COMMUNE DE SAINT DENIS

Direction générale Promotion Citoyenneté

Direction Vie scolaire

ANNEXE AU RAPPORT 03/4-52

**BAREME DES TARIFS DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
POUR L'ANNEE 2003-2004**

Catégories de bénéficiaires	Tranches de quotients familiaux (en euros par an) ou tarif unique	Tarif forfaitaire applicable par individu et par période (*) en euros-
<u>A - CAS GENERAUX</u>		
1 - Les familles résidant dans la Commune de Saint-Denis	< ou = 534 535 - 1 144 1 145 - 2 287 2 288 - 2 931 2 932 - 3 062 3 063 - 3 629 3 630 - 5 736 5 737 - 7 371 7 372 - 11 197 > 11 197	9,70 19,40 22,50 43,90 54,20 68,50 78,20 88,40 108,40 127,30
2 - Les familles résidant hors de la Commune de Saint-Denis	tarif unique	127,30
<u>B - CAS PARTICULIERS</u>		
1 - les enseignants (a)	tarif unique	127,30
2 - les occasionnels (un repas par semaine)	tarif unique	41,90
3 - les occasionnels (deux repas par semaine)	tarif unique	83,30
4 - élèves pris en charge individuellement et financièrement par des organismes publics ou agréés dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	tarif unique	127,30
5 - élèves résidant hors de Saint-Denis et admis dans une classe spécialisée (CLIS) sur décision commune de la Commission d'Education Spéciale et de la Commune de Saint-Denis	mêmes tarifs que familles résidant sur la commune de Saint Denis	
6 - tarif journalier	tarif unique	5,00 par repas

(*) Année Scolaire = 3 périodes

(a) Gratuité des repas pour les enseignants participant à l'interclasse

Quotient familial = revenus de la familles divisés par nombre de personnes à charge

RAPPORT N° 03/4-52
au Conseil Municipal

OBJET

TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR 2003/ 2004

La Commune assure chaque année un service de préparation et de distribution de repas aux élèves des écoles de l'enseignement du premier degré.

Ce service représente un coût de fonctionnement dont le financement est assuré pour une part importante sur le Budget communal, et le reste par la Caisse d'Allocations Familiales et les parents d'élèves.

La détermination des tarifs à payer par les familles reste assise sur leurs revenus imposables au moment de l'inscription. Néanmoins, dans le cas de changement de situation sociale ou familiale, il pourra être fait référence à la nouvelle situation pour calculer le tarif à payer par la famille.

Conformément au Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire approuvé le 6 mai 2003, les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal.

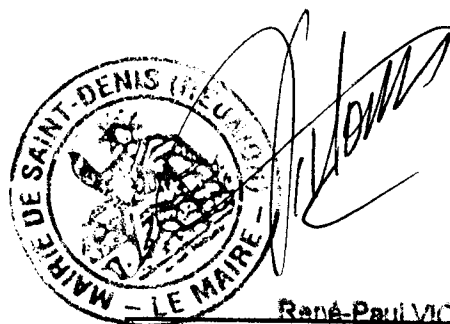
Je vous propose de reconduire pour l'Année Scolaire 2003/ 2004 les mêmes tarifs que ceux de l'année précédente, et de compléter le barème d'une nouvelle catégorie de «tarif journalier» pour les personnes souhaitant bénéficier de cette prestation de service de façon très occasionnelle.

Je vous demande donc d'approuver :

- l'introduction au barème d'une nouvelle catégorie de «tarif journalier»,
- la grille tarifaire de la Restauration applicable à partir de l'Année Scolaire 2003/ 2004 ci-annexée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE



René-Paul VICTORIA

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

15 OCT. 2003

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS